

**Avis multilatéral 45-309 du personnel des ACVM (révisé)
*Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une notice d'offre
en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus***

Publié la première fois le 26 avril 2012

Révisé le 8 mars 2023

Le 8 mars 2023

Introduction et objet

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf l'Ontario, (le « personnel » ou « nous ») publie le présent avis (l'« avis ») afin de donner des indications aux émetteurs, aux placeurs et à leurs conseillers qui comptent se prévaloir de l'article 2.9 (la « dispense relative à la notice d'offre ») du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement 45-106 »). Le présent avis résume également les principales lacunes que nous avons constatées dans les notices d'offre établies conformément à l'Annexe 45-106A2, *Notice d'offre de l'émetteur non admissible* (l'« Annexe 45-106A2 ») et indique les conséquences possibles de la non-conformité aux conditions de la dispense relative à la notice d'offre (les « obligations »).

Le présent avis remplace sa version antérieure publiée le 26 avril 2012.

Contexte

Le Règlement 45-106 permet aux émetteurs d'être dispensés de l'obligation de prospectus pour le placement de titres. Les dispenses de prospectus, notamment la dispense relative à la notice d'offre, imposent des conditions ou des obligations auxquelles les émetteurs doivent se soumettre. Il incombe à l'émetteur qui se prévaut des dispenses applicables de se conformer à ce règlement.

Contrairement à un placement effectué au moyen d'un prospectus, l'émetteur qui se prévaut de la dispense relative à la notice d'offre n'a pas à obtenir de visa avant le placement. Cependant, le recours à cette dispense est assujéti au contrôle et à la surveillance des autorités en valeurs mobilières. Le personnel peut procéder à l'examen d'une notice d'offre dans le cadre de programmes de surveillance planifiée de la conformité, à la suite de certaines activités boursières ou en raison de plaintes ou de notifications particulières. Il peut examiner l'utilisation de la dispense par tout émetteur, et la non-conformité peut entraîner une ou plusieurs des conséquences évoquées dans la section *Conséquences de la non-conformité aux obligations* à la fin du présent avis.

Indications et lacunes courantes

Le présent avis porte principalement sur l'Annexe 45-106A2, laquelle prévoit la forme de la notice d'offre à utiliser pour se prévaloir de la dispense relative à la notice d'offre, sauf dans

certain cas¹. Les émetteurs doivent, lorsqu'ils établissent une notice d'offre, respecter les instructions incluses dans l'Annexe 45-106A2 (les « instructions »), et devraient se reporter à l'article 3.8 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'« instruction générale ») pour obtenir des indications supplémentaires.

Les émetteurs doivent s'assurer que leur notice d'offre est conforme aux obligations applicables lorsqu'ils l'établissent, la transmettent aux souscripteurs éventuels, et acceptent un contrat de souscription de titres du souscripteur. Cela signifie qu'elle doit avoir la forme appropriée, ne pas contenir d'information fautive ou trompeuse² et fournir suffisamment d'information pour permettre à un souscripteur éventuel de prendre une décision d'investissement éclairée. Les émetteurs doivent également s'assurer que la notice d'offre est facile à lire et à comprendre et rédigée dans un langage simple, clair et concis.

Voici les problèmes les plus courants que nous avons constatés dans les notices d'offre déposées auprès des autorités en valeurs mobilières.

1. Retards dans le dépôt de la notice d'offre

L'émetteur qui se prévaut de la dispense relative à la notice d'offre doit déposer auprès des autorités en valeurs mobilières un exemplaire de la notice d'offre qu'il a transmise aux souscripteurs éventuels au plus tard 10 jours après la réalisation du premier placement au moyen de cette notice³. L'émetteur qui a déjà déposé la plus récente version de sa notice d'offre n'a pas à la déposer de nouveau à la suite de placements subséquents, sauf si elle a été modifiée. Nous avons remarqué que certains émetteurs déposent leur notice d'offre en retard et que, dans certains cas, ils ne la déposent même pas.

2. Omission de modifier la notice d'offre lorsqu'il y a des placements en cours

Nous avons constaté que certains émetteurs effectuent des placements sous le régime de la dispense relative à la notice d'offre en se servant d'une notice d'offre qui ne satisfait plus aux obligations. Il peut notamment s'agir de la notice d'offre qui n'a pas été modifiée pour indiquer un changement important ou qui doit l'être afin d'y intégrer les derniers états financiers.

L'émetteur qui se prévaut de la dispense relative à la notice d'offre doit s'assurer que sa notice d'offre ne contient aucune information fautive ou trompeuse. On trouvera des indications à ce sujet dans l'instruction générale. Si un changement important survient dans ses activités après l'établissement de la notice d'offre, l'émetteur ne peut accepter de contrat de souscription de titres d'un souscripteur que s'il modifie sa notice d'offre afin de l'indiquer (se reporter au point 3 ci-après pour des indications concernant la modification d'une notice d'offre).

¹ Les émetteurs admissibles (au sens du Règlement 45-106) peuvent utiliser l'Annexe 45-106A3, *Notice d'offre de l'émetteur admissible*.

² L'expression « information fautive ou trompeuse » est définie dans les lois sur les valeurs mobilières locales.

³ En vertu de l'article 40.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), les émetteurs qui placent des titres au Québec rédigent la notice d'offre prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106 en français ou en français et en anglais. L'émetteur doit déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers la version française ou les versions française et anglaise de la notice d'offre au plus tard 10 jours après le placement.

Dans le cas où des placements effectués au moyen de la notice d'offre sont en cours, la rubrique 12.1 de la partie B des instructions prévoit qu'il faut modifier la notice d'offre en y intégrant les états financiers annuels audités du dernier exercice de l'émetteur au plus tard 120 jours suivant la date de clôture de son exercice. Pour les placements en cours effectués auprès de résidents de l'Ontario, la rubrique 13.1 de cette même partie prévoit que la notice d'offre doit être modifiée afin d'y intégrer les états financiers de la dernière période intermédiaire de 6 mois de l'émetteur au plus tard 60 jours après la fin de cette période, à moins que celui-ci ne respecte les conditions prévues à la rubrique 13.2.

L'émetteur devrait instaurer des procédures pour que ses administrateurs, dirigeants, salariés, promoteurs, courtiers sur le marché dispensé ou mandataires ne transmettent pas aux souscripteurs éventuels des notices d'offre qui ne satisfont plus aux obligations.

3. Omission d'inclure suffisamment d'information pour prendre une décision d'investissement éclairée

L'émetteur ne peut transmettre une notice d'offre que si celle-ci contient suffisamment d'information pour permettre à un souscripteur raisonnable de prendre une décision d'investissement éclairée (se reporter au paragraphe 13.3 de l'article 2.9 du Règlement 45-106). Pour se conformer à cette obligation, l'émetteur pourrait devoir donner de l'information sur ses filiales.

Par exemple, nous avons remarqué que certains émetteurs entendaient affecter une partie importante du produit du placement à l'acquisition ou à l'établissement d'une filiale, laquelle exercerait ensuite leur principale activité (comme l'acquisition et le développement d'actifs, la conclusion de contrats, la gestion de l'exploitation et l'obtention du financement supplémentaire nécessaire). Or, la notice d'offre ne contenait aucune information sur la filiale, notamment la façon dont elle comptait employer les fonds disponibles, son activité et les principales modalités des contrats importants qu'elle avait conclus, mais seulement sur la société mère. Compte tenu du fait que, dans cet exemple, la filiale devait recevoir et utiliser le produit du placement, les souscripteurs éventuels avaient besoin de suffisamment d'information sur celle-ci pour pouvoir prendre une décision d'investissement éclairée.

Par ailleurs, la rubrique 1.2.1 de l'Annexe 45-106A2 s'applique lorsqu'une partie importante du produit du placement sera investie dans un autre émetteur qui n'est pas une filiale contrôlée par l'émetteur, ou prêtée ou autrement transférée à celui-ci. En pareil cas, l'information visée à certaines rubriques de cette annexe, dont l'Appendice 1 et l'Appendice 2, s'il y a lieu, doit être fournie comme si chacun de ces autres émetteurs était celui établissant la notice d'offre.

4. Information inadéquate sur l'activité de l'émetteur

Certains émetteurs, particulièrement les nouvelles entités, donnent très peu d'information sur leur activité et son développement, information qu'ils doivent fournir conformément aux rubriques 2.2 et 2.3 de l'Annexe 45-106A2. Dans certains cas, seules quelques phrases générales traitent de l'activité.

Comme il a été mentionné, l'émetteur doit fournir suffisamment d'information dans sa notice d'offre pour permettre à un souscripteur de prendre une décision d'investissement éclairée.

Les émetteurs devraient fournir cette information sous forme de tableau s'ils estiment qu'elle serait ainsi plus facile à lire et à comprendre.

Ils pourraient également devoir inclure de l'information sur les ressources nécessaires à la mise au point de nouveaux produits (dans le cas des émetteurs du domaine de la recherche et du développement), la concurrence à laquelle ils font face et les facteurs politiques, technologiques, économiques et autres qui peuvent, à leur connaissance, avoir une incidence sur leur activité. En ce qui concerne la concurrence, ils devraient aborder la concurrence existante *et potentielle* et aussi traiter de leurs concurrents ainsi que des technologies concurrentes ou équivalentes auxquelles ils doivent se mesurer.

Les entités dont la structure est plus complexe (diverses filiales, sociétés en commandite ou coentreprises) pourraient devoir inclure de l'information sur leur structure, notamment un organigramme, pour permettre au lecteur de comprendre leur activité.

Les émetteurs devraient s'assurer que les sections portant sur leur activité et son développement sont à jour lorsqu'ils modifient la notice d'offre relative à un placement en cours.

5. Omission de fournir de l'information pondérée

Dans les notices d'offre, certains émetteurs tendent à se décrire de façon irréaliste ou trompeuse auprès des souscripteurs éventuels.

Par exemple, un fonds d'investissement nouvellement constitué qui n'a aucun antécédent, aucun actif ni capital pourrait proposer de recueillir 100 000 000 \$ aux termes de son « placement maximum » afin de constituer son portefeuille.

Bien qu'il puisse s'agir de l'objectif à long terme de l'émetteur, nous estimons qu'il est irréaliste, voire potentiellement trompeur, de le présenter dans une notice d'offre qui doit, à tout le moins, être modifiée annuellement. À notre avis, le fait de préciser, sous la rubrique « Facteurs de risque » de la notice d'offre, que rien ne garantit que l'émetteur sera réellement en mesure de réaliser le placement maximum ne justifie aucunement la nature potentiellement trompeuse de cette information.

Les émetteurs devraient s'assurer que l'information présentée dans leur notice d'offre est pondérée et réaliste compte tenu de leur stade de développement.

6. Information inadéquate sur les fonds disponibles ainsi que leur emploi

Nous avons constaté divers types de manquements aux obligations prévues aux rubriques 1.1 et 1.2 de l'Annexe 45-106A2. Les émetteurs doivent s'assurer que l'information présentée sous ces deux rubriques respecte les exigences formelles et n'induit pas les souscripteurs éventuels en erreur relativement aux fonds disponibles et à leur emploi.

Dans le tableau prévu à la rubrique 1.1, *Fonds disponibles* :

a) Certains émetteurs ont présumé que la ligne E du tableau, « Sources de financement supplémentaires requises », s'appliquait aux financements futurs prévus. Or, elle

visé à leur permettre d'indiquer les autres sources de financement dont ils disposent (comme un financement bancaire) et qu'ils entendent ajouter aux fonds disponibles à la suite du placement pour atteindre leur principal objectif de collecte de capitaux.

b) Certains émetteurs ont précisé ne payer aucune commission ni aucuns frais liés au placement, alors que l'information figurant dans la notice d'offre indiquait le contraire. Par exemple, dans un cas, l'émetteur a inscrit « 0 \$ » en frais liés au placement, puis indiqué dans une note de bas de page que ces frais seraient payés sur les fonds généraux de la société. L'émetteur aurait dû, dans ce cas, inscrire ces frais dans le tableau.

c) Dans le calcul des fonds disponibles, les émetteurs omettent souvent d'inclure l'insuffisance actuelle de leur fonds de roulement (conformément à la ligne F du tableau).

Dans le tableau prévu à la rubrique 1.2, *Emploi des fonds disponibles* :

d) Plusieurs entités en démarrage ont omis d'inclure, dans les emplois prévus des fonds disponibles, les paiements d'intérêts ou les distributions de liquidités alors qu'elles ne disposaient ni ne disposeraient d'aucune autre source de flux de trésorerie que le produit net du placement pour remplir ces obligations.

Par exemple, le projet d'une société de ressources minérales en démarrage offrant aux souscripteurs éventuels des obligations comportant un coupon de 10 % pourrait prendre de trois à cinq ans, voire plus, pour générer des flux de trésorerie. Cela signifie que, sur trois ans par exemple, l'émetteur serait tenu d'affecter 30 % du produit du placement au financement des paiements d'intérêt sur les obligations s'il ne disposait d'aucune autre source de financement. L'omission de déclarer cet emploi prévu des fonds disponibles est contraire aux obligations prévues à l'Annexe 45-106A2 et serait probablement considérée comme une déclaration fautive ou trompeuse.

e) Bon nombre d'émetteurs donnent une description générale de la façon dont ils prévoient employer les fonds disponibles, par exemple, « aux fins d'un placement dans des biens admissibles », puis indiquent le montant total des fonds disponibles utilisé à cette fin.

L'Annexe 45-106A2 exige que les émetteurs ventilent de façon détaillée l'emploi prévu des fonds disponibles. Pour les entreprises en démarrage, cela peut comprendre le coût en capital, les frais généraux et administratifs et les investissements de maintien nécessaires jusqu'à ce que l'émetteur soit autosuffisant. Puisque l'Annexe 45-106A2 ne prévoit aucune rubrique précise à cet égard, les émetteurs devraient se demander sérieusement si le tableau donne suffisamment d'information pour permettre à un souscripteur de prendre une décision d'investissement éclairée et si l'omission d'information importante constituerait une déclaration fautive ou trompeuse.

f) Les émetteurs omettent souvent d'indiquer les paiements devant être faits aux parties liées, conformément aux instructions applicables au tableau (par exemple, les paiements qui doivent être faits à des sociétés de gestion contrôlées par des initiés à l'égard de l'émetteur).

7. Réaffectation inappropriée des fonds disponibles

En vertu de la rubrique 1.2 de l'Annexe 45-106A2, les émetteurs doivent présenter l'emploi prévu des fonds disponibles. L'émetteur qui précise que les fonds peuvent être réaffectés pour des motifs commerciaux valables n'est pas autorisé à les utiliser à des fins très différentes de celles indiquées.

La décision *Shire International Real Estate Investments Ltd., Re, 2011 ABASC 608* est venue préciser que la mention indiquant que les fonds peuvent être réaffectés ne permet pas à l'émetteur d'utiliser les fonds à sa guise. Les fonds ne peuvent être réaffectés que pour des motifs commerciaux valables, et l'on s'attend à ce que ces motifs soient en lien avec l'activité de l'émetteur. En outre, il faudrait évaluer les motifs commerciaux exceptionnels à la lumière des intérêts de l'émetteur et de ses investisseurs.

L'émetteur doit s'assurer que les souscripteurs reçoivent de l'information exacte et exhaustive sur la façon dont il entend employer les fonds disponibles.

8. Omission des principales modalités des contrats importants

En vertu de la rubrique 2.7 de l'Annexe 45-106A2, l'émetteur doit indiquer les principales modalités de tous les contrats importants auxquels il est partie à la date de la notice d'offre.

Les émetteurs omettent souvent d'indiquer ces modalités, particulièrement celles qui ont trait aux parties liées, notamment la forme et le montant de toute rémunération versée par l'émetteur à une partie liée ainsi qu'une description des biens, services ou autre rétribution reçus en échange.

Les émetteurs omettent aussi parfois d'indiquer les principales modalités d'un contrat si celui-ci a été mentionné dans les notes afférentes aux états financiers ou joint à la notice d'offre. Le fait de joindre un contrat à la notice d'offre ou de déclarer qu'il est possible d'en obtenir un exemplaire sur demande ne dispense pas de présenter un résumé des principales modalités des contrats importants conformément à la rubrique 2.7 de l'Annexe 45-106A2.

9. Omission d'information sur la rémunération

Nous avons remarqué que dans certains cas, la notice d'offre ne renfermait pas de renseignements clairs ou exhaustifs sur la rémunération versée aux administrateurs, aux dirigeants et aux promoteurs ainsi qu'aux parties liées.

Nous estimons qu'il est nécessaire d'indiquer la rémunération, même si l'administrateur, le dirigeant, le promoteur, le porteur principal ou la partie liée ne l'a pas reçue ou ne la recevra pas immédiatement. Par ailleurs, l'émetteur devrait inclure la rémunération qui a été ou doit être versée à la société professionnelle ou à la société de portefeuille d'une personne, peu importe qu'il soit prévu de la verser à la personne ou non.

Bien que l'Annexe 45-106A2 prévoie la présentation d'information sur ces formes de rémunération ailleurs dans la notice d'offre (par exemple, sous la rubrique concernant les contrats importants ou dans les notes afférentes aux états financiers pour une opération avec une

partie liée), l'émetteur doit tout de même indiquer le montant total de la rémunération dans le tableau prévu à la rubrique 3.1 de cette annexe. Présenter dans une note afférente au tableau le montant de la rémunération qui devrait figurer directement dans celui-ci n'est pas conforme aux obligations prévues par l'annexe.

10. Information inadéquate sur l'expérience des membres de la direction

Nous avons examiné des notices d'offre dans lesquelles l'information sur l'expérience des membres de la direction était trompeuse ou encore générale et insuffisante pour permettre à un souscripteur d'évaluer leurs antécédents et leur capacité d'exploiter l'entreprise de l'émetteur. La rubrique 3.2 de l'Annexe 45-106A2 prévoit la présentation d'information sur les principales fonctions occupées par les administrateurs et les membres de la haute direction au cours des cinq dernières années, notamment une description de l'expérience connexe à la fonction. Plutôt que de simplement énumérer les fonctions occupées précédemment par ces personnes ou d'inclure une déclaration générale selon laquelle une personne « *compte plus de 15 ans d'expérience dans le secteur immobilier* », l'émetteur devrait, afin de permettre à un souscripteur de prendre une décision d'investissement éclairée, s'assurer que la description de l'expérience des administrateurs et des dirigeants et des fonctions qu'ils ont occupées est exacte, pertinente et précise. Selon la nature de l'expérience, il pourrait être trompeur de fournir une déclaration générale sans autre explication.

11. Diffusion d'information prospective importante qui ne figure pas dans la notice d'offre

Nous avons constaté que certains émetteurs se prévalant de la dispense relative à la notice d'offre diffusent de l'information prospective importante qui ne figure pas dans la notice d'offre. Par exemple, certains émetteurs fournissent aux souscripteurs éventuels de l'information sur les rendements prévus sans la présenter dans la notice d'offre.

Conformément à la rubrique 12 de la partie A des instructions, l'émetteur ne peut diffuser d'information prospective importante dans le cadre d'un placement de titres, sauf si elle est contenue dans la notice d'offre. De plus, la rubrique 14 de la partie B des instructions prévoit que l'information prospective importante fournie dans la notice d'offre doit être conforme aux articles 4A.2 et 4A.3 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

12. Omission des rapports financiers intermédiaires requis

Divers émetteurs ont déposé une notice d'offre qui ne contenait pas les rapports financiers intermédiaires requis. Dans certains cas, les émetteurs avaient établi une version modifiée de la notice d'offre contenant de l'information à jour au cours de l'exercice, mais avaient omis d'y inclure les rapports financiers intermédiaires devenus nécessaires en raison de la nouvelle date de la notice d'offre. Conformément à la rubrique 5 de la partie B des instructions, l'émetteur qui a terminé un ou plusieurs exercices doit inclure des états financiers pour toute période intermédiaire terminée plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre.

13. Omission d'éléments importants des états financiers

En vertu du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « *Règlement 52-107* »), les états financiers inclus dans la notice d'offre doivent être

conformes aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR canadiens ») applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Nous avons constaté que certaines notices d'offre ne respectaient pas cette obligation puisque les rapports financiers intermédiaires ou les états financiers annuels ne comprenaient pas un ou plusieurs des éléments importants suivants :

- l'état de la situation financière;
- l'état du résultat global;
- l'état des variations des capitaux propres;
- le tableau des flux de trésorerie;
- les périodes comparatives appropriées pour les documents susmentionnés;
- les notes des états financiers.

L'émetteur doit s'assurer que chaque jeu de rapports financiers intermédiaires ou d'états financiers annuels inclus dans la notice d'offre est conforme au Règlement 52-107 et qu'il est complet.

14. Omission d'obtenir les audits requis

Nous avons constaté que certaines notices d'offre incluait des états financiers qui n'avaient pas été audités, contrairement à ce que prévoit la rubrique 9 de la partie B des instructions.

Conformément à cette rubrique, l'émetteur qui n'a pas terminé son premier exercice ou dont le premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre doit fournir les états financiers *audités* de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre. En outre, les émetteurs qui ont terminé un ou plusieurs exercices doivent inclure dans la notice d'offre les états financiers audités de leur dernier exercice. Certains émetteurs ne se sont pas conformés à cette obligation.

15. Omission des rapports d'audit requis ou inclusion de rapports d'audit non conformes

Dans certains cas, les émetteurs ont omis le rapport d'audit sur les états financiers comparatifs lorsque ceux-ci avaient été audités, contrairement à la rubrique 9 de la partie B des instructions.

De plus, certains émetteurs ont joint aux états financiers inclus dans la notice d'offre un rapport d'audit qui contenait une opinion avec réserve ou qui n'avait pas été établi dans la forme prévue. À l'exception des fonds d'investissement, les émetteurs sont tenus d'inclure dans la notice d'offre des états financiers conformes au Règlement 52-107. L'article 3.3 de ce règlement prévoit que les états financiers doivent être accompagnés d'un rapport d'audit qui, notamment, exprime une opinion non modifiée et est dans la forme prévue par les Normes d'audit généralement reconnues (les « NAGR canadiennes ») (même si, dans certains cas, la rubrique 2 de la partie D des instructions indique qu'un rapport d'audit peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks). L'émetteur devrait également s'assurer que le rapport d'audit inclus dans la notice d'offre respecte la forme prévue par la Norme canadienne d'audit 700, *Opinion et rapport sur des états financiers*, des NAGR canadiennes.

16. Usage inapproprié d'un avis au lecteur

Dans certaines notices d'offre, les émetteurs ont joint à leurs rapports financiers intermédiaires un avis au lecteur utilisant une formulation semblable à la suivante :

« Les lecteurs doivent savoir que ces états financiers peuvent ne pas convenir à leurs fins. »

Ce type de déclaration n'est pas autorisé, car il incombe à l'émetteur de veiller à ce que les états financiers inclus dans la notice d'offre soient conformes aux obligations applicables et conviennent donc aux fins de ce document. Même si, en général, les rapports financiers intermédiaires n'ont pas à être audités, ils doivent tout de même être conformes aux PCGR canadiens applicables. Les émetteurs qui ne disposent pas à l'interne de l'expertise nécessaire pour établir des états financiers conformes aux PCGR canadiens applicables peuvent s'adresser à des conseillers externes.

17. Non-respect des principes comptables appropriés dans l'établissement d'états financiers

Nous avons constaté que certains états financiers présentés dans les notices d'offre reposaient sur divers principes comptables inappropriés, notamment des états financiers établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé.

La rubrique 1 de la partie B des instructions indique que tous les états financiers inclus dans la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 52-107, que l'émetteur soit émetteur assujéti ou non. Le Règlement 52-107 prévoit généralement que les états financiers doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. La rubrique 1 de la partie B des instructions prévoit également que l'émetteur *ne peut* utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, sauf pour établir certains états financiers relatifs à une acquisition.

18. Non-conformité de l'attestation figurant dans la notice d'offre

Nous avons examiné des notices d'offre dont l'attestation n'était pas conforme pour l'une des raisons suivantes :

- l'attestation ne portait pas toutes les signatures requises;
- l'attestation n'avait pas été datée par les signataires;
- la date indiquée sur l'attestation n'était pas celle à laquelle les signataires l'avaient signée;
- la date de l'attestation était différente de celle figurant sur la page frontispice;
- la date de l'attestation était antérieure à celle du rapport d'audit;
- l'attestation n'était pas insérée au bon endroit dans la notice d'offre.

Les émetteurs doivent inscrire sur l'attestation la date à laquelle elle est signée (voir la rubrique 13 de l'Annexe 45-106A2); il leur est donc interdit de l'antidater.

L'attestation contient la déclaration « La présente notice d'offre ne contient aucune information fautive ou trompeuse ». Le signataire qui atteste cette déclaration atteste le contenu intégral de la notice d'offre. Par conséquent, le personnel estime que les signataires devraient avoir en leur possession une version complète de la notice d'offre, y compris les états financiers requis, pour l'examiner et y apposer leur signature.

La rubrique 2 de la partie A des instructions indique que l'émetteur doit présenter les rubriques dans l'ordre prévu par l'Annexe 45-106A2. L'attestation devrait donc être insérée à la toute fin de la notice d'offre. Dans certains cas, les émetteurs ont placé l'attestation avant d'autres rubriques, par exemple celle des états financiers.

Conséquences de la non-conformité aux obligations

En cas de non-conformité aux obligations, les membres des ACVM pourraient prendre une ou plusieurs des mesures suivantes (selon la nature et la gravité de l'infraction à la législation en valeurs mobilières) :

- obliger l'émetteur à déposer une notice d'offre modifiée;
- obliger l'émetteur à établir une notice d'offre modifiée et à la transmettre aux souscripteurs actuels;
- obliger l'émetteur à octroyer des droits de résolution à certains investisseurs;
- imposer une interdiction d'opérations sur valeurs;
- prendre des mesures d'application de la loi.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Najla Sebaai
Analyste à la réglementation
Direction du financement des sociétés
514 395-0337, poste 4398
najla.sebaai@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Gordon Smith
Associate Manager, Legal Services, Corporate Finance
604 899-6656
gsmith@bcsc.bc.ca

Eric Pau
Senior Legal Counsel, Legal Services, Corporate Finance
604 899-6764
epau@bcsc.bc.ca

Scott Pickard
Senior Compliance Officer, Corporate Finance
604 899-6720
spickard@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Lanion Beck
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
403 355-3884
lanion.beck@asc.ca

Alaina Booth
Senior Capital Markets Analyst
Corporate Finance – Compliance, Data & Risk
403 355-6293
alaina.booth@asc.ca

Steven Weimer
Manager, Compliance, Data & Risk
Corporate Finance – Compliance, Data & Risk
403 355-9035
steven.weimer@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Wayne Bridgeman
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick
Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique principale
506 453-6591
ella-jane.loomis@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission
Peter Lamey
Legal Analyst
Corporate Finance
902 424-7630
peter.lamey@novascotia.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca